

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon

57 rue Francisque Darcieux
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-25-136-CN
Code AIOT : 0006108634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon implanté 57 RUE FRANCISQUE DARCIEUX 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se tient dans le cadre d'une opération régionale de contrôle de l'inspection des installations classées des installations logistiques relevant notamment de la rubrique 1510 (entrepôts).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMACIE CENTRALE - Hospices Civils de Lyon
- 57 RUE FRANCISQUE DARCIEUX 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0006108634

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la pharmacie centrale des HCL exerce des activités pharmaceutiques et de stockage pour l'ensemble des sites HCL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, la quantité de matières stockées sur le site de la pharmacie centrale était inférieure au seuil de la rubrique 1510 à déclaration, c'est à dire inférieure à 500 tonnes.

L'inspection demande donc à l'exploitant de confirmer le non-dépassement du seuil de 500 tonnes de produits stockés dans l'entrepôt et de réaliser la cessation d'activité le cas échéant.

L'inspection formule également plusieurs recommandations à l'attention de l'exploitant relatives à la gestion des FDS des produits stockés, à la bonne tenue de son Plan de Défense Incendie et à la mise à jour de son étude de flux thermique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats :

L'installation d'entreposage a été déclarée le 17 avril 2008. L'entrepôt compte une cellule de stockage en l'absence de mur coupe-feu 2h. Le stock ne comprend pas d'articles en quantité suffisante susceptible de relever d'autres rubriques que la rubrique 1510. La quantité de matière stockée est de 343 tonnes. L'exploitant indique faire appel à un sous-traitant pour entreposer une partie de son stock de liquide inflammable. Le volume de l'entrepôt est de 39192 m3. Le jour de la visite, et selon les informations transmises de la part de l'exploitant post inspection, le site n'atteint pas le seuil de la rubrique 1510 fixant la quantité de matière stockée à 500 tonnes pour être classée sous le régime de la Déclaration Contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc confirmer que la quantité de matière stockée ne sera pas supérieure à 500 tonnes et déclarer une cessation d'activité le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection ses deux derniers rapports de contrôle périodique en date du 19 mars 2018 et du 6 avril 2023. Le rapport de 2023 ne fait état d'aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un état détaillé des matières stockées. Celui-ci est informatisé (accessible sur l'intranet et le réseau interne) et mis à jour tous les jours. L'exploitant dispose d'un outil de calcul afin de disposer pour chaque référence produit d'un état des matières stockées précisant le volume et le poids. Le stock comprend des matières dangereuses, à savoir 1131,59 kg de produits chimiques et 5166,34 kg de produits inflammables. Ceux-ci sont précisément identifiés dans l'état des matières stockées. L'exploitant a remis à l'inspection les fiches de données de sécurité sollicitées : • Sterianos 2% NG - version 6.2 du 6 mars 2018 • Surfanios premium - version du 3 août 2023 3.8 • FORMALDEHYDE, de Cooper, Version 7 du 01/08/2017 Une FDS à jour doit contenir 16 rubriques et possède notamment une rubrique 12.6 qui s'intitule "Propriétés perturbant le système endocrinien" ainsi qu'une rubrique 12.7 "autres effets néfastes". La FDS transmise pour le formaldéhyde ne comporte pas de rubrique sur les propriétés perturbant le système endocrinien. Elle n'est donc pas à jour vis-à-vis de la réglementation européenne relative aux FDS (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)). L'inspection recommande à l'exploitant de veiller à disposer de FDS à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de défense incendie. A noter qu'en période non ouvrée, un gardien et un interne sont constamment présents sur le site. L'inspection relève que certains éléments sont manquants : - le plan d'alimentation et de collecte des eaux, le plan des locaux avec description des dangers, emplacement des moyens de protection incendie, - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent (i.e permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule) ; - les justificatifs de la formation pratique du personnel sur le maniement des extincteurs et des RIA. Bien que l'exploitant ne relève plus de la rubrique 1510, l'inspection lui recommande de poursuivre ses efforts pour constituer un PDI complet, qui pourra être transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables, à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Si l'installation ne relève pas de la rubrique 1510, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation

d'élaborer une étude avant le 1er janvier 2026.

A noter qu'en 2023, l'exploitant a élaboré une étude FLUMILOG. Toutefois, l'inspection relève un certain nombre d'incohérences (cf. rapport d'inspection n° UDR-SSDAS-25-117-AM sur les suites de la mise en demeure du 13 août 2020).

Bien que l'exploitant ne soit plus soumis au régime de la rubrique 1510, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour son étude Flumilog.

Type de suites proposées : Sans suite